

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le cinq du mois de novembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de M. BRIDONNEAU Michel, Maire.

Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19. Nombre de conseillers municipaux en activité : 16.

Date de convocation du conseil municipal : 30/10/2018.

PRÉSENTS (15) : AUNEAU Florence, BIRONNEAU Patrice, BOURASSEAU Gabriel, BRIDONNEAU Michel, CRAIPEAU Martine (à compter de la délibération n°2018110502), JARRY David, JOUSSET Didier, LE BIHAN Geneviève, LORIAU Annick, MIGNÉ Gilbert, MONNIER Thierry, PASQUEREAU Annick, SEGUINET Annie, THIBAUD Mickaël et VILLAIN Emilia formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉE (1) : RENAUDIN Nadine

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire THIBAUD Mickaël et BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

2018110501 Taxe de séjour exonération

M. MIGNÉ, Adjoint, rappelle que par délibération n°2018091805 le conseil municipal a fixé les modalités d'application de la taxe de séjour.

Or le contrôle de légalité rappelle que cette délibération ne fixe pas le montant du loyer, en dessous duquel une exonération est appliquée, comme l'impose le 4° de l'article L2333-31 du CGCT (4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine).

Aussi il est proposé au conseil de compléter la délibération du 18 septembre 2018.

A la demande de M le Maire, M THIBAUD fait un état de son ressenti sur la saison 2018 depuis le mois d'avril. Il ajoute que la problématique de la taxe de séjour n'est pas complètement résolue avec les plateformes Airbnb qui ne reversent pas l'argent collecté ou dit que plusieurs structures ne la collectent pas.

M MIGNÉ explique que les recettes 2018 sont, à priori, assez proches de celles de 2017.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le 7/11/18 SLO

ID : 085-218501278-20181105-2018110501-DE

- **DECIDE de compléter la délibération n°2018091805 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour en précisant que seront exonérés de la taxe de séjour :**
- Les personnes mineures (moins de 18 ans),
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour
- **AUTORISE M le Maire à signer tous documents, tout acte et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en Mairie de LONGEVILLE SUR MER, les jours, mois et an que dessus
Au registre ont signé les membres présents.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en préfecture et
de l'affichage en date du 07/11/2018

Longeville-sur-Mer, le 07/11/2018
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Signé Michel BRIDONNEAU

